



13 mai 2015

(15-2535)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION
POUR CONTINUATION DU DUMPING ET
MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 11 mai 2015 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, l'Union européenne s'engageait à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1^{er} mai 2006 (WT/DS217/49), le 1^{er} mai 2007 (WT/DS217/51), le 1^{er} mai 2008 (WT/DS217/53), le 1^{er} mai 2009 (WT/DS217/55), le 1^{er} mai 2010 (WT/DS217/57), le 1^{er} mai 2011 (WT/DS217/59), le 1^{er} mai 2012 (WT/DS217/61), le 1^{er} mai 2013 (WT/DS217/63) et le 1^{er} mai 2014 (WT/DS217/65). Conformément au règlement pertinent de la Commission européenne, le Règlement délégué (UE) n° 2015/675 du 30 avril 2015, la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Par ailleurs, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est porté à 1,5%, afin qu'il soit conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1^{er} mai 2015, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 3 295 333 dollars EU.

Le montant de 3 295 333 dollars EU correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72% du montant de 4 576 852 dollars EU perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2014", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis¹ le 5 décembre 2014.

¹ <http://www.cbp.gov/document/cdsoa/fy-2014-annual-disbursement-report>.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits soumis à un droit d'importation additionnel
de 1,5 % à compter du 1^{er} mai 2015**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 1,5% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres mentionnés dans l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun tel que remplacé par le Règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission (J.O. L 327, 30 octobre 2004, page 1). Les désignations ci-après sont indiquées uniquement à des fins d'information.

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 1,5 % à compter du 1^{er} mai 2015	Code NC	Désignation des produits
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
	6204 62 31	Pantalons et culottes de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes
